

GE_GERICHTE ACPR/705/2018 vom 28. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_705_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/705/2018 du 28 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/705/2018 del 28 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui, titulaire de la relation bancaire visée par le séquestre, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions entreprises (art. 382 al. 1 CPP).

Leur connexité et leur identité de motifs imposent de les joindre et de statuer par un seul arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

L'art. 101 al. 1 CPP autorise les parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, à consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

La manifestation de la vérité et le bon déroulement de l'enquête sont des intérêts publics prépondérants, qui ont amené le législateur à clairement refuser de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Au contraire, une restriction est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme, ou pour parer au risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 101 CPP).

Si le Ministère public délègue la première audition du prévenu à la police, celle-ci vaut première audition au sens de l'art. 101 al. 1 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 11 ad art. 101).

Le terme "administration des preuves principales par le Ministère public" de l'art. 101 al. 1 CPP est une notion vague, sujette à interprétation.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que la formulation ouverte de cette disposition conférait au demeurant à la direction de la procédure un certain pouvoir

d'appréciation qu'il convenait, en principe, de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3 p. 284), précisant que l'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition, mais qu'elle devait établir que l'accès au dossier était susceptible de compromettre

- 8/11 - P/8846/2018 l'instruction et exposer les "preuves importantes" qui devaient être administrées auparavant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 2.1). L'intérêt de l'enquête pouvait ainsi amener à opposer des éléments du dossier à une partie pour la première fois lors de son audition, le risque de collusion étant ici à fonder dans la possibilité qu'aurait la personne entendue, si elle connaissait d'avance tout ou partie du contenu de sa future audition, de faire des déclarations différentes de celles qu'elle effectuerait spontanément (cf. ACPR/409/2012 du 1er octobre 2012). En revanche, la simple éventualité que "les intérêts de la procédure soient (abstraitement) mis en péril" par un comportement régulier relevant de la tactique procédurale ne suffisait pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le prévenu ayant été entendu par la police, sur mandat du Ministère public, le 25 juillet 2018 – étant rappelé que l'instruction a été ouverte en mai 2018 – la première audition du prévenu, au sens de l'art. 101 al. 1 CPP, a eu lieu.

Si le refus du Ministère public d'autoriser le prévenu à consulter l'intégralité du dossier, soit plus précisément le procès-verbal de son audition à la police du 16 juillet 2018, n'est ainsi pas justifié sous cet angle, force est de constater qu'il l'est sous celui de l'administration des preuves principales, même s'il est particulièrement laconique. En effet, nonobstant les explications du prévenu à la police relativement au bonus de CHF 140'000.-, seul montant encore séquestré et partant litigieux, le Ministère public a sollicité qu'il lui communique l'identité et les coordonnées complètes de la personne au sein de D_____ SA avec laquelle avait été négocié le versement dudit bonus extraordinaire. À l'appui de son recours, A_____ a produit une attestation non datée de D_____, signée de K_____, directeur, expliquant à quoi correspondait le versement de CHF 140'000.-, le 26 janvier 2018, le précité ajoutant : "This payment does not represent, in part or wholly, any direct proceeds from tickets sold (by external Sellers and never by D_____) on the website. Characterising this payment as having originated directly, whether partly or wholly, from any sale on the marketplace is false". La Chambre de céans ignore si le prévenu a préalablement transmis cette attestation au Ministère public. Il apparaît toutefois que celui-ci a convoqué le signataire de ce document pour être entendu comme témoin à l'audience du 8 janvier prochain. L'audition de K_____ étant de nature à éclairer sur la nature et l'origine du versement litigieux, l'administration des preuves principales n'est ainsi pas encore terminée.

E. 4

Le recourant persiste à solliciter la levée intégrale du séquestre sur son compte et invoque, ici, les mêmes arguments qu'il avait déjà soulevés dans le cadre de son recours contre la décision de refus de levée de séquestre du Ministère public du 1er juin 2018, laquelle a donné lieu à l'arrêt du 12 septembre 2018.

Afin d'éviter d'inutiles redites, la Chambre de céans se référera intégralement à la motivation dudit arrêt (ACPR/509/2018 consid. 2.3.), laquelle s'applique ici mutatis mutandis (cf. art. 82 al. 4 CPP), étant admis que seul reste encore litigieux, sous

- 9/11 - P/8846/2018 l'angle de l'infraction de blanchiment d'argent reprochée, le versement du "bonus" de CHF 140'000.-.

S'agissant de l'attestation de D_____ SA produite à l'appui du recours, elle ne constitue en l'état, qu'un simple allégué, son auteur étant appelé à témoigner lors de l'audience prochainement convoquée.

Partant, le séquestre portant sur le montant précité apparaît, à ce stade, fondé.

E. 5

Justifiées, les décisions querellées seront donc confirmées.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/8846/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.